

direction
départementale
de l'équipement



service
des grands
travaux
subdivision
ETN4

ARRETE N° 1330 / DDE

Portant réglementation de la circulation sur la
Route Nationale n° 102
sur le territoire de la commune de Sainte-Marie

LE PREFET DE LA REGION ET DU DEPARTEMENT DE LA REUNION CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

- VU** le code de la route et notamment son article R 411.
- VU** l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes.
- VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I, huitième partie : signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992).
- VU** l'arrêté préfectoral portant délégation de signature.
- VU** la demande de l'entreprise GTOI.
- VU** l'avis des services techniques de la commune de Saint-Denis
- SUR** proposition de Monsieur le directeur départemental de l'Équipement de la Réunion

CONSIDERANT qu'il y a lieu de réglementer la circulation sur la RN102, entre l'échangeur de Gillot et le giratoire de Leader Price pour permettre les travaux de mise en œuvre des couches de bétons bitumineux dans le cadre de l'aménagement du raccordement Est à Gillot du boulevard sud de Saint Denis.

A R R E T E

ARTICLE 1 - La circulation sera interdite sur la RN 102 section comprise entre le giratoire de Gillot et le giratoire de Leader Price **les nuits du jeudi 30 mars et vendredi 31 mars 2006 de 19h00 à 05h00.**

ARTICLE 2 - Pendant la période indiquée à l'article 1, les déviations suivantes seront mises en place :

- Dans le sens Gillot/Rivière des Pluies, les usagers seront déviés par la RN2, l'échangeur du Stade de l'Est, le radier du Chaudron, la rue Victor Schoelcher, le boulevard Su et la RN102.
- Dans le sens Rivière des Pluies/Gillot, les usagers seront déviés par la R N 102, le boulevard Sud, la rue Victor Schoelcher, le radier du Chaudron, l'échangeur du Stade de l'Est et la bretelle d'accès à la RN2.

ARTICLE 3 - La circulation des riverains sera maintenue pendant toute la durée des travaux.

ARTICLE 4 - La mise en place de la signalisation, qui sera conforme à l'instruction interministérielle, sera effectuée par l'entreprise GTOI, sous le contrôle de la DDE, Service des Grands Travaux.

ARTICLE 5 - Tout contrevenant au présent arrêté sera poursuivi conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 - MM le Secrétaire Général de la Préfecture de la REUNION
le Directeur Départemental de l'Équipement
le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie du Sud
de l'Océan Indien
le Directeur Départemental de la Sécurité Publique à la
REUNION
le Maire de la Commune de SAINT-DENIS
le Maire de la Commune de SAINTE-MARIE
le Directeur de l'entreprise GTOI

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué partout où besoin sera et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la REUNION .

Saint-Denis, le 23 mars 2006

*P/Le Préfet de la Région du Département de la Réunion
et par délégation*

*P/Le directeur départemental de l'Équipement
Le directeur Infrastructures-Equipement*

« Signé »

Marc TASSONE